

LES MESURES SOCIALES

La loi d'orientation agricole comporte un ensemble de mesures visant à améliorer la protection sociale et les conditions de travail des exploitants agricoles et de leurs familles.

PROTECTION DES CONJOINTS (article 7) :

- **La loi ouvre le statut de conjoint collaborateur** aux concubins et aux personnes liées aux chefs d'exploitation par des pactes civils de solidarité ;
- **La loi crée une obligation de choix d'un statut professionnel pour les conjoints** participant aux travaux. Ce statut peut être celui de conjoint collaborateur, de salarié ou d'exploitant.

Ces deux mesures sont importantes :

- d'une part elles accompagnent la réalité de l'évolution du couple dans notre société, en intégrant l'existence des concubins et des « pacsés » ;
- d'autre part, elles assurent une protection sociale réelle aux conjoints participant aux travaux sur l'exploitation. Ceux-ci seront désormais systématiquement couverts en matière d'accidents du travail, et obtiendront des droits propres en matière de retraite.

Ce même article limite à 5 ans la durée du statut d'aide familial. Ce statut devient clairement un statut transitoire, pouvant correspondre à une formation sur l'exploitation. Il ne sera plus possible d'être pendant de très longues périodes voire à vie un aide familial non rémunéré.

EXPLOITATION DE MOINS D'UNE DEMI SURFACE MINIMALE D'INSTALLATION (article 8) :

Le Gouvernement prendra dans un délai de 12 mois par ordonnance les dispositions nécessaires pour améliorer la protection sociale des personnes exploitant moins d'une demi-surface minimale d'installation. 160 000 personnes sont concernées, dont 60 000 retraités et 100 000 non-retraités.

Ces personnes, souvent pluriactives, ne bénéficient en effet à l'heure actuelle ni d'une protection contre les accidents du travail intervenant sur l'exploitation, ni de la possibilité de se constituer des droits à retraite. Il est donc prévu de leur ouvrir l'accès à ces deux dispositifs.

Cette disposition complète donc l'organisation de la protection sociale agricole pour tenir compte de l'ensemble des formes d'exercice professionnel de l'agriculture.

Le même article autorise le Gouvernement à **adapter les régimes agricoles d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles**, pour les simplifier et les aligner sur certaines dispositions du régime général.

RETRAITES DES CONJOINTS D'EXPLOITANTS (article 8bis)

Les conjointes d'exploitants, qui ont cessé momentanément leur activité sur l'exploitation pour élever leurs enfants, vont désormais pouvoir intégrer cette période dans le calcul de leur retraite agricole.

Cette mesure importante touche beaucoup de conjointes parties en retraite avant 1998. Elle corrige une situation qui pénalisait certains des retraités les plus modestes. En effet, un plan de revalorisation des petites retraites avait été mis en place, de 1994 à 2002. L'objectif était qu'aucune pension ne soit inférieure au montant du minimum vieillesse à l'issue d'une carrière complète en agriculture.

Dès le 1er janvier 2006, le montant des pensions sera réexaminé. Cette réforme concerne près de 15 000 retraités, essentiellement des agricultrices. Son coût s'élève à 20 millions d'euros.

« CREDIT D'IMPÔT-REMPLACEMENT » (article 9)

La nouvelle **mesure du « crédit d'impôt-remplacement »** permet aux exploitants astreints à ne pas quitter leur exploitation de se faire remplacer par du personnel qualifié pour prendre des vacances. Elle concerne essentiellement les éleveurs laitiers, qui ont de fortes contraintes de présence tout au long de l'année, et s'applique dans la limite de 14 jours par an.

Cette disposition favorise un rapprochement des conditions de travail et de vie des agriculteurs avec celles des autres catégories professionnelles.

Comment bénéficiaire de l'aide au remplacement ?

Prenons le cas d'un couple d'éleveurs laitiers sans vacher, qui travaillent tous les deux 365 jours par an sur l'exploitation et ne peuvent donc pas partir en vacances. Le projet de loi prévoit une aide pour que ce couple puisse plus facilement se faire remplacer.

Il existe déjà des services de remplacement, notamment dans les régions d'élevage laitier, qui permettent aux exploitants de se faire remplacer en cas de maladies, d'accident ou pour cause de maternité notamment. Toutefois le coût du remplacement par un salarié spécialisé constitue un frein pour de nombreux exploitants.

Les exploitants bénéficient, pour un remplacement de 14 jours par an, d'un crédit d'impôt correspondant à 50 % de la dépense engagée. Celle-ci est plafonnée à 42 fois le minimum garanti (3,11€ au 1^{er} juillet 2005) par jour, soit 1828,68 € pour 14 jours.